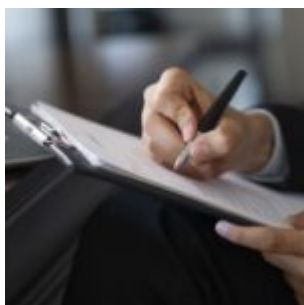


Reprise d'un acte par une société en formation et changement de dénomination sociale



© 2025 Les Echos Publishing

Lorsqu'elle est en cours de formation, une société n'a pas encore la personnalité morale car elle n'a pas encore d'existence juridique. Elle n'a donc pas la capacité juridique d'accomplir des actes tant qu'elle n'est pas immatriculée au Registre du commerce et des sociétés (RCS). Par conséquent, ce sont les futurs associés qui accomplissent les actes qui sont nécessaires à la création de la société et au démarrage de son activité (signature d'un bail, souscription d'un prêt...) pour le compte de celle-ci. Et ces actes doivent, une fois que la société est immatriculée au RCS, être repris par celle-ci. Ils sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

En pratique : la reprise des actes intervient lors de la signature des statuts (pour les actes accomplis avant la signature des statuts et qui sont annexés aux statuts) ou s'opère par une décision des associés prise après l'immatriculation de la société (pour les actes accomplis avant l'immatriculation).

À ce titre, la Cour de cassation vient d'affirmer que la reprise d'un acte conclu pour le compte d'une société en

formation est valable, sauf dol ou fraude, même si la société effectivement immatriculée ne revêt pas la même dénomination sociale que celle mentionnée dans cet acte.

Dans cette affaire, la cour d'appel avait annulé un bail conclu pour le compte d'une société en formation au motif que la dénomination de la société ayant repris ce bail après son immatriculation (« Les Petits Lascards ») était différente de celle mentionnée dans celui-ci (« L.P.L. »). La Cour de cassation a censuré la décision de la cour d'appel.

[Cassation commerciale, 28 mai 2025, n° 24-13370](#)

© 2025 Les Echos Publishing